

# FAQ pour les indépendants

## Ce que vous devez savoir au sujet des mesures dans le cadre du COVID-19.

### Report du paiement des primes pour les produits d'assurance 2<sup>ième</sup> pilier pour les indépendants

La crise actuelle du coronavirus entraîne pour un certain nombre d'indépendants une diminution drastique voire même un arrêt total de leur activité professionnelle suite aux mesures prises par le gouvernement.

Afin d'en limiter l'impact pour les indépendants, un report du paiement de la prime est autorisé jusqu'au 30 septembre 2020 pour les contrats concernés.

Cette FAQ a été rédigée le 21 avril 2020 en fonction des dernières informations et est mise à jour régulièrement. Elle est susceptible de modifications si des mesures des autorités ou du secteur de l'assurance sont adoptées.

#### Le report du paiement des primes est-il possible pour tous les indépendants ?

Le report peut être octroyé aux indépendants qui peuvent démontrer :

- Qu'ils subissent une perte d'au moins 60 % de leur chiffre d'affaires suite au COVID-19,
- Qu'ils doivent arrêter temporairement leurs activités.

#### Qu'entend-on par "perte de chiffre d'affaires" ?

Le chiffre d'affaires doit avoir diminué d'au moins 60 % au cours du mois précédent la date de la demande, et ce par rapport au même période de l'année précédente.

Par exemple : la demande est introduite le 11 mai 2020. Dans ce cas, on comparera le chiffre d'affaires d'avril 2020 à celui d'avril 2019.

Pour les starters, la diminution du chiffre d'affaires de 60 % sera évaluée par rapport au plan financier déposé.

Pour l'attester, il suffit de compléter une déclaration sur l'honneur disponible sur [www.nn.be](http://www.nn.be).

#### Ce report du paiement de la prime s'applique-t-il à tous les types de produits pour indépendants ?

Oui, ce report s'applique aussi bien à la PLCI qu'à la CPTI, à l'EIP, à la Keyman et à l'Assurance de Groupe pour Indépendants.

#### Remarque importante concernant la PLCI :

Les indépendants ont la possibilité de demander un report de paiement de leurs cotisations sociales pour le premier et le deuxième trimestre de 2020, et ce pour une durée d'un an. Leurs cotisations sociales ne seront donc dues qu'en 2021. En conséquence, ils ne pourront pas déduire leur prime PLCI cette année. Ceux qui paieront leurs cotisations sociales cette année ne seront pas impactés par cette restriction.

Remarque importante concernant l'assurance de groupe :

En ce qui concerne l'assurance de groupe pour indépendants, nous sommes légalement tenus de procéder à la réduction après 6 mois de non-paiement. Cela signifie que nous autorisons un report du paiement de la prime pour ce type de contrats, mais que les factures devront être acquittées au plus tard dans un délai de 6 mois après leur émission, et qu'à défaut nous procéderons à la réduction du contrat.

Remarque importante concernant la gamme Care :

Les mesures décrites dans cette FAQ ne sont pas d'application pour la gamme Care. Pour cela nous référons aux mesures prises dans le cadre du report du paiement de la prime pour l'assurance solde restant dû.

**À quelles factures le report s'applique-t-il ?**

Si la demande est soumise avant le 30 avril 2020, un report jusqu'au 30 septembre 2020 peut être demandé pour les factures d'avril, mai et juin 2020. Si la demande est soumise après le 30 avril 2020, le délai ne s'appliquera qu'aux factures futures (mai et/ou juin).

Le report du paiement des primes ne s'applique pas aux factures émises après juin 2020. Par conséquent, le délai de paiement normal s'applique aux factures de juillet à septembre 2020.

**Comment ce report de prime peut-il être demandé ?**

La demande est faite via le formulaire de demande de report de primes qui se trouve sur nn.be.

Ce formulaire complété et signé doit nous être envoyé par mail à l'adresse [independent@nn.be](mailto:independent@nn.be).

Veuillez également joindre à cet envoi la déclaration sur l'honneur.

**Qu'implique le report de la prime du point de vue administratif ?**

Lorsque le report du paiement de la prime est accepté, le preneur d'assurance reçoit une confirmation écrite. En pratique, les factures et les rappels de paiement continueront d'être émis et envoyés par nos systèmes de gestion. Nous demandons donc au preneur d'assurance de conserver ces factures et de les utiliser après la période de report pour procéder au paiement. Les rappels de paiement peuvent quant à eux être ignorés pendant cette période.

**Les garanties restent-elles dès lors d'application en cas de report de la prime ?**

Oui, le report n'affecte en rien les couvertures en cours. Le preneur d'assurance continuera à payer les primes échues après la période du report. Les couvertures de risque en cas de décès et d'incapacité de travail restent inchangées. Le report du paiement de la prime n'a aucune incidence sur les indemnisations en cas de sinistre, pour autant que les primes soient régularisées par la suite.

**Qu'adviendra-t-il si l'indépendant décède pendant la période de report de la prime ?**

Le report du paiement de la prime n'affecte en rien l'indemnisation d'un sinistre en cas de décès.

**Les nouveaux sinistres incapacité de travail seront-ils encore indemnisés en cas de report de la prime ?**

Oui, le report n'affecte pas l'indemnisation d'un nouveau sinistre incapacité de travail. En effet, le preneur d'assurance paiera l'arriéré de primes après la période de report. Toutefois, si les primes ne



sont pas regularisées, ce qui entraînera la réduction du contrat, le versement de la rente d'incapacité de travail sera arrêté, mais les rentes déjà versées ne seront pas récupérées.

#### **Les sinistres incapacité déjà en cours avant la période de report restent inchangés ?**

Oui, le report n'affecte en rien l'indemnisation des sinistres incapacité de travail déjà en cours.

#### **Quand toutes les primes devront-elles être payées ?**

Les factures impayées pour lesquelles un report a été accordé doivent être payées avant le 30 septembre 2020. À partir de ce moment, le processus de rappels de paiement reprendra, avec une éventuelle réduction du contrat en conséquence.

Exemple :

Date d'échéance de la facture de	Date du paiement	Notification en cas de non-paiement
Avril 2020 (avec report)	30/09/2020	31/12/2020
Mai 2020 (avec report)	30/09/2020	31/12/2020
Juin 2020 (avec report)	30/09/2020	31/12/2020
Juillet 2020	31/08/2020	30/11/2020
Août 2020	30/09/2020	31/12/2020
Septembre 2020	31/10/2020	31/01/2021

Attention : comme signalé plus haut, cette règle ne s'applique pas à l'assurance de groupe pour indépendants. Dans ce cas, les factures doivent être acquittées dans un délai de 6 mois après leur émission. La procédure de rappel ne reprendra pas à partir du 01/10/2020. Si les factures ne sont pas acquittées dans un délai de 6 mois, nous procéderons à la réduction de la police.

#### **Comment le preneur d'assurance saura-t-il précisément ce qu'il devra encore payer au 30/09/2020 ?**

Comme déjà signalé, les factures et les rappels de paiement continueront d'être émis et envoyés. Ils fourniront donc un aperçu des arriérés. Il est important de payer facture par facture et de toujours utiliser l'avis structuré mentionné.

#### **Qu'en est-il de la déductibilité fiscale des primes ?**

Toutes les primes qui seront payées en 2020 pourront être prises en compte pour l'exercice d'imposition 2020. Les primes dont la date d'échéance tombe en 2020 mais qui ne seraient payées qu'en 2021, seront reportées à la déclaration de revenus de 2021.



## **Les mesures autorisant le report de la prime s'appliquent-elles aussi dans le cadre d'un crédit bullet ?**

Si un contrat du 2<sup>ème</sup> pilier est utilisé pour la reconstitution du capital dans le cadre d'un crédit bullet, une demande de report du paiement de la prime peut également être présentée pour ce contrat, si les conditions ci-dessus sont également remplies.

Et ce indépendamment du fait que l'indépendant entre ou non en considération pour le report de paiement des intérêts.

## **Report du paiement des intérêts dans le cadre d'un crédit bullet**

La pandémie du COVID-19 a de lourdes conséquences pour l'économie de notre pays. Elle exerce une pression importante sur la situation financière de nombreux indépendants. Beaucoup d'entre eux risquent de n'avoir, pendant un temps, que des rentrées réduites, voire pas de rentrées du tout. Le remboursement d'un crédit hypothécaire pèse alors souvent durement sur le budget du ménage.

Le gouvernement, la Banque nationale de Belgique et Febelfin ont dès lors annoncé qu'ils apporteraient un soutien financier aux personnes exposées à des problèmes résultant de la crise du coronavirus. Le report de paiement des intérêts d'un crédit bullet peut ainsi être demandé pour un maximum de six mois.

### **Quelles conditions l'indépendant doit-il remplir pour bénéficier du report de paiement des intérêts?**

Concernant le report de paiement des intérêts, nous nous basons sur la charte que la BNB et Febelfin ont élaborée conjointement. L'indépendant doit remplir chacune des quatre conditions suivantes :

1. La crise du coronavirus a entraîné la baisse ou la disparition des revenus du fait :
  - d'une maladie consécutive au Covid-19
  - d'une fermeture du commerce
  - de mesures transitoires pour les entreprises émanant du gouvernement
2. Au 1<sup>er</sup> février 2020, il n'existe aucun retard de remboursement du crédit pour lequel un report est demandé.
3. Le crédit hypothécaire a été contracté pour l'habitation unique et la résidence principale en Belgique de l'emprunteur au moment de la demande de report.
4. Au moment de la demande de report de paiement, le total des actifs mobiliers sur les comptes à vue et d'épargne et dans un portefeuille d'investissement (hors épargne-pension) auprès de la banque propre ou d'une autre banque est inférieur à 25.000 euros.

Ce n'est que si l'emprunteur remplit toutes ces conditions qu'il a droit à la suspension des intérêts.

### **Pour combien de temps le report de paiement des intérêts peut-il être obtenu ?**

Si la demande est introduite avant le 30 avril 2020, un délai maximum de 6 mois de report de paiement peut être obtenu, soit jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard.

Si la demande est introduite après le 30 avril 2020, le report ne s'appliquera qu'au paiement des intérêts futurs, et ce jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard.



### Quels intérêts devront être payés si le report de paiement est demandé ?

Le secteur financier accorde une attention particulière à ceux qui sont le plus durement touchés par la crise actuelle :

- Pour les emprunteurs dont les revenus nets mensuels du ménage sont inférieurs ou égaux à 1.700 euros : l'emprunteur peut reporter le paiement des intérêts de son crédit bullet jusqu'au 31/10/2020. Une fois cette période écoulée, les paiements reprendront avec les mêmes échéances mensuelles qu'auparavant. Les intérêts dus sont donc à la charge de NN.
- Pour tous les autres emprunteurs : l'emprunteur peut reporter le paiement des intérêts de son crédit bullet jusqu'au 31/10/2020. Lorsque la période de report sera terminée, les paiements reprendront avec des échéances mensuelles adaptées du fait que les intérêts reportés seront comptabilisés.

*Qu'entendons-nous par revenus nets mensuels du ménage ?*

*il s'agit des revenus mensuels d'avant la crise du coronavirus (à calculer comme suit : revenus de 2019 divisés par 12 mois), y compris les revenus récurrents tels que les pensions alimentaires et loyers, à l'exclusion des allocations familiales, et après déduction des charges liées aux crédits à la consommation, au crédit hypothécaire de la résidence principale et aux crédits d'entreprise en nom propre.*

### Le demandeur doit-il produire des justificatifs pour bénéficier du report de paiement ?

L'indépendant sera invité à signer une déclaration sur l'honneur indiquant que ses revenus ont diminué suite au COVID-19.

### La durée totale des intérêts dûs sera-t-elle allongée de maximum 6 mois ?

Non, la régularisation des intérêts dûs s'étendra sur une période de 24 mois. Le paiement des intérêts reprendra à partir du 31/10/2020 et le montant des intérêts sera majoré de 1/24<sup>ème</sup> de la charge d'intérêts qui aura bénéficié du report de paiement. Au terme de ces 24 mois, l'emprunteur paiera de nouveau le montant initial.

### Comment faire en pratique pour demander ce report de paiement des intérêts ?

Si votre client remplit les 4 conditions, la demande peut être adressée directement à Stater (notre partenaire qui se charge de la partie administrative dans le cadre des crédits bullet). Ce sont eux qui sont responsables du traitement des reports de paiement des intérêts.

Vous trouverez le formulaire de demande sur nn.be. Ce document doit être rempli, signé et daté en format PDF à l'adresse e-mail suivante : [dm@stater.be](mailto:dm@stater.be).

Pour toujours avoir la dernière version du formulaire de demande disponible, vous pouvez également consulter le site de Stater via l'adresse <https://stater.be/coronavirus>